



Arrêt

n° 181 472 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 26 juillet 2016 et lui notifiés le 2 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance d'attribution de chambre du 6 septembre 2016.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHHORO loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante serait arrivée sur le territoire belge le 3 septembre 2011 et y a introduit, le 6 septembre 2011, une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt de rejet n°113 028 prononcé par le Conseil de ceans le 29 octobre 2013.

1.2. Le 9 juin 2016, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 26 juillet 2016. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 09.06.2016 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, la requérante invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, elle affirme notamment être intégrée sur le territoire, parler le français, avoir suivi des formations, vouloir travailler en Belgique, et avoir développé de nombreuses attaches sociales sur le territoire. Elle indique également craindre des représailles en cas de retour au Togo et invoque le principe de proportionnalité de la présente décision.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque l'existence d'attaches sociales et affectives en Belgique.

Cependant, cet élément ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'elle doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.

De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration socio-économique.

Elle dit en effet être en Belgique depuis le 03.09.2011 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situeraient en Belgique ; elle a créé un réseau social sur le territoire et appuie sa demande de nombreux témoignages qui vont en ce sens ; elle s'exprime en français ; elle a suivi des cours de néerlandais et des formations en informatique et en technologie de la communication et exprime la volonté de travailler en Belgique. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour au Togo (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration socio-économique ne constituent donc pas des circonstances valables.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée affirme également qu'il lui serait impossible de retourner au Togo par craintes de persécutions, de représailles et de menaces sur sa vie suite à sa relation avec le commandant [A.A.], condamné à 20 ans d'emprisonnement pour sa participation à la préparation d'un coup d'Etat.

Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 06.09.2011 et la requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité et de vraisemblance des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé à la requérante le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Par conséquent, puisque l'intéressée n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'elle demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que

ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

1.3. Cette décision a été assortie d'un ordre de quitter le territoire qui constitue le deuxième acte attaqué et qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable,

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

[...]

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 27.06.2013, dont le délai pour quitter le territoire a été prorogé jusqu'au 17.11.2013. Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume,

[...]"

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un **premier moyen** pris de la violation de « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 7, 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du respect des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union européenne, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Dans une première branche, elle fait en substance valoir qu'il y a lieu d'apprécier les circonstances exceptionnelles invoquées à la lumière du principe de proportionnalité qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge. Elle cite pour appuyer sa position l'arrêt n°58.869 prononcé par le Conseil d'Etat le 1er avril 1996. Elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans une seconde branche, elle soutient que la partie défenderesse se contente de rejeter tous les éléments qu'elle a invoqué sans expliquer en quoi ils ne peuvent être retenus. Elle fait en effet valoir qu'elle se borne à affirmer qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis sans s'expliquer davantage alors que cette disposition ne contient aucune définition de ce que sont les circonstances exceptionnelles. Elle estime en conséquence que la première décision n'est pas correctement motivée. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments pertinents de son dossier et a même ignoré certains éléments essentiels. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue alors que ce principe est consacré tant par un principe général du droit de l'Union européenne que par un principe général de droit interne et conclu, à cet

égard, en affirmant que l'ordre de quitter le territoire n'est pas valablement motivé dès lors qu'il ne retient que l'absence de documents requis et la non obtempération à une précédente décision de retour.

2.2. La partie requérante soulève un **deuxième moyen** pris de la violation de « *l'article 8 de la CEDH* ».

Elle soutient que les décisions attaquées constituent une ingérence dans sa vie familiale et privée totalement disproportionnée, non justifiée par un besoin social impérieux et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir manifesté le souci d'assurer un juste équilibre entre les intérêts en présence. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue afin de recueillir toutes ses observations avant de rendre les décisions litigieuses.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée en termes de requête.

Ainsi, sur le premier moyen, première branche, le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a bien eu égard au principe de proportionnalité en prenant les décisions querellées. Elle précise en effet dans la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour que *« si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité ne soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée »*. Or, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de contester concrètement cette motivation et, par conséquent, ne démontre pas le caractère disproportionné dont à son estime sont entachées les décisions attaquées.

Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil constate à nouveau que la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse de sorte qu'il ne saurait être fait droit à son argumentation. Il en va d'autant plus ainsi que la lecture du dossier administratif ne permet pas de confirmer cette assertion.

S'agissant de la motivation de la première décision, l'argumentation qui consiste à affirmer que la partie défenderesse n'a pas expliqué en quoi les circonstances invoquées ne peuvent être considérées comme exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 manque en fait. Il apparaît en effet clairement, ainsi que déjà précisé ci-avant, que la partie défenderesse a examiné chacun des éléments invoqué en exposant pourquoi chacun de ceux-ci ne pouvait être considéré comme une circonstance rendant particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine pour y solliciter les autorisations requises.

Concernant la motivation de l'ordre de quitter le territoire, il s'impose de constater que, compte tenu du fait que la partie requérante s'est vu notifier une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, l'ordre de quitter le territoire attaqué qui lui a été notifié concomitamment est motivé à suffisance en fait et en droit par la seule constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis, l'intéressée n'étant pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable (article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980).

S'agissant du respect du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que ce principe a pour finalité de permettre à l'administré de faire valoir de manière utile et effective ses arguments avant la prise d'une décision qui l'atteint défavorablement dans ses intérêts de sorte que, pour ce qui concerne la décision d'irrecevabilité attaquée, il ne peut avoir été violé dès lors que la partie requérante a eu l'occasion de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de sa demande d'autorisation de séjour.

Concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé qu' *« étant donné que la décision de retour est étroitement liée, en vertu de la directive 2008/115, à la constatation du caractère irrégulier du séjour, le droit d'être entendu ne saurait être interprété en ce sens que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter dans le même temps une décision constatant un séjour irrégulier et une décision de retour, cette autorité devrait nécessairement entendre l'intéressé de manière à lui permettre de faire valoir son point de vue spécifiquement sur cette dernière décision, dès lors que celui-ci a eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que ladite autorité s'abstienne de prendre une décision de retour. [...] Ainsi, Mme Mukarubega a pu présenter, de manière utile et effective, ses observations au sujet de l'irrégularité de son séjour. Par conséquent, l'obligation de l'entendre spécifiquement au sujet de la décision de retour avant d'adopter ladite décision prolongerait la procédure administrative inutilement, sans accroître la protection juridique de l'intéressée. [...] Dès lors que la seconde décision de retour a été prise peu de temps après l'audition de Mme Mukarubega au sujet de l'irrégularité de son séjour et que celle-ci a pu présenter, de manière utile et effective, ses observations à ce sujet, il découle des considérations évoquées au point 70 du présent arrêt que les autorités nationales ont adopté la seconde décision de retour en conformité avec le droit d'être entendu. Il convient donc de répondre à la première question que, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale*

n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, C-166/13, 5 novembre 2014, Mukarubega, §§ 60, 70, 81-82). Or, en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire attaqué est intervenu à la suite de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, procédure dans le cadre de laquelle la partie requérante a été en mesure d'exposer de manière exhaustive, ainsi que précisé ci-avant, l'ensemble de ses arguments, et aux termes de laquelle la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour.

Sur le second moyen, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. Il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM